

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple, Un But, Une Foi

-----  
**Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique**

---

Building administratif – 4<sup>ième</sup> étage – Tél. (221) 823 87 16 - Fax (221) 823 44 70 - B.P. 4021 Dakar-Sénégal

---

**DECLARATION DE  
POLITIQUE MINIERE**

6 mars 2003

## **I. CONTEXTE**

Avec l'avènement de l'alternance démocratique en l'an 2000, le Sénégal s'est engagé dans une voie nouvelle de réformes structurelles basées sur des principes forts de bonne gouvernance, de rigueur et de transparence, garants d'un développement économique durable.

Le Sénégal dispose d'un contexte géologique favorable à l'existence d'un potentiel minier important qui représente un atout considérable pour le développement de son économie.

Cependant, force est de constater que depuis l'indépendance, ce potentiel minier n'est que partiellement mis en valeur, d'où sa faible contribution au produit intérieur brut ( PIB ).

Les filières Phosphates et ses dérivés ( acides et engrais ) ont jusqu'à présent dominé le secteur. L'Or, le Fer, les Tourbes, les minéraux industriels et d'autres substances minérales représentent des enjeux importants de développement.

L'importance économique de l'activité minière et la nécessité de son développement harmonieux recommande d'y consacrer les efforts et les moyens nécessaires afin d'en assurer une croissance continue, pour permettre au secteur de jouer son véritable rôle de levier dans le développement socio-économique du pays.

Pour impulser cette dynamique, de nouveaux textes législatifs et réglementaires seront adoptés. Ainsi le Sénégal sera doté d'une législation moderne, plus conforme à l'orientation générale du droit minier international et de l'UEMOA, permettant d'assurer la promotion de l'investissement minier et d'encourager une mise en valeur rationnelle des ressources du sol et du sous-sol.

La nouvelle stratégie de développement économique et social fait de la promotion de l'initiative privée le moteur de la croissance où l'État entend faire occuper au secteur minier une place de choix.

**Sur le plan géologique**, le Sénégal, qui couvre une superficie de 196.712 km<sup>2</sup>, présente deux domaines spécifiques :

- *les formations anciennes* du Sénégal Oriental qui comprennent essentiellement le socle « Birrimien » et les séries représentant la chaîne des Mauritanides. Elles occupent près du 1/4 de la superficie du territoire national.

- *le bassin sédimentaire méso-cénozoïque* qui occupe les 3/4 restant du territoire, et dénommée bassin sénégal-mauritanien. Les séries sédimentaires post-paléozoïques

débutent par des roches triasiques à liasiques et se terminent par les formations récentes du Quaternaire continental.

Les divers travaux de recherches géologiques et minières réalisés sur l'ensemble du territoire national ont mis en évidence un certain nombre de substances minières.

Parmi celles-ci on peut citer : le cuivre, le chrome, le niobium-tantale, l'uranium, les phosphates d'alumine, les argiles céramiques et industrielles (attapulgites), les pierres ornementales (marbre, granite, serpentinites, etc.), les sables lourds (ilménite, zircon, rutile), les sables extra siliceux (sable de verrerie), les terres à diatomées, le sel gemme, etc.

Sur le plan législatif et réglementaire, le secteur minier est régi suivant les principes généraux exposés dans les paragraphes ci-dessous.

### **Les ressources minières du Sénégal sont propriété de l'Etat.**

Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales sur le territoire national est soumise à la délivrance préalable de titres miniers ou d'autorisations par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi portant Code minier.

L'acquisition d'un titre minier se fait sur la base de formalités claires, simples et transparentes. Le titulaire du titre minier peut être déchu de ses droits en cas de non-respect des obligations fixées par le Code minier.

L'Etat réaffirme **le principe de sa participation gratuite dans les entreprises d'exploitation de substances minérales** classées en régime minier. Toutefois, cette participation est limitée de 10 à 20% au maximum.

Le permis de recherche confère un droit exclusif pour toute substance minérale concessible demandée et se trouvant à l'intérieur du périmètre défini.

En cas de découverte d'un gisement exploitable, le permis de recherche donne droit à un permis d'exploitation sous réserve du respect des obligations y afférant.

L'Etat du Sénégal favorise l'efficacité de la recherche en prévoyant des conventions signées avec les investisseurs pour compléter la législation minière.

Les différends entre l'Etat et l'investisseur sont soumis à la procédure d'arbitrage d'un commun accord, s'il s'agit d'un différend de nature purement technique, et dans les autres cas, aux tribunaux de droit commun ou à un tribunal arbitral international.

Sur le plan des institutions, les supports institutionnels du secteur minier sont sous l'autorité du Ministère Chargé des Mines et comprennent :

- **La Direction des Mines et de la Géologie (DMG)** qui est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat, notamment :

- de l'administration de l'ensemble des dispositions du Code minier ;
- du maintien d'un cadastre minier ;
- de l'enregistrement des titres miniers et des droits y afférant ;
- du suivi et du contrôle des opérations minières ;
- de la promotion du secteur minier.

La DMG veille également à développer une politique d'assistance envers l'ensemble des intervenants de l'industrie minière.

- **Les Services régionaux des Mines et de la Géologie**, positionnés dans les régions où les activités minières sont denses. Ils apportent aux investisseurs et aux entreprises privées, l'appui technique de l'Administration des Mines. Ils sont chargés entre autres, de :

- l'administration de l'ensemble des dispositions du Code minier sur le plan local ;
- du maintien d'un cadastre minier ;
- de l'assistance aux acteurs du secteur minier en vue de favoriser leur développement.

## **II - OBJECTIFS ET ROLE DE L'ETAT**

L'Etat a décidé de tout mettre en œuvre pour promouvoir son secteur minier et créer les conditions favorables à son développement.

⇒ L'Etat interviendra, pour l'essentiel comme Institution de soutien à l'investissement dans le secteur minier.

⇒ L'Etat veillera à l'application des dispositions du Code minier pour accroître la durabilité de l'exploitation des ressources minérales et réduire son impact négatif sur l'environnement naturel.

Pour permettre au Sénégal de tirer le meilleur bénéfice social et économique de l'exploitation des ressources du sous-sol et de leur transformation, un certain nombre de conditions propices ont été relevées, en particulier le développement de l'initiative privée.

⇒ L'Etat soutient l'initiative privée nationale et étrangère dans le domaine minier tout en réaffirmant la nécessité de sa participation aux opérations minières.

Le soutien à l'investissement minier est assuré par le Ministère chargé des Mines en vue d'une contribution soutenue du secteur au développement économique et social du pays.

- ⇒ L'État poursuivra son désengagement du rôle d'entrepreneur / exploitant tout en renforçant ses fonctions essentielles de régulateur et de promotion des activités économiques.
- ⇒ L'État favorisera l'accroissement des infrastructures (routes, voies ferrées, ports), éléments indispensables au développement des projets économiques.
- ⇒ L'État jettera les bases institutionnelles pour la création d'un organe consultatif, cadre de concertation de l'ensemble des acteurs ( État, privé, collectivités, bailleurs, sociétés de services, institutions financières, etc. ) visant à trouver des solutions aux préoccupations des uns et des autres.
- ⇒ L'État maintiendra une présence active sur la scène nationale et internationale en vue d'assurer la promotion et l'attrait du secteur minier du Sénégal auprès des investisseurs,.
- ⇒ Pour participer à l'effort d'investissement minier, l'État dégage annuellement une ligne de crédit tirée du Budget National destiné à financer notamment :
  - des programmes de recherches, d'études, de mise en valeur ou d'exploitation approuvés par les services compétents du Ministère Chargé des Mines ;
  - l'achat d'équipements nécessaires au suivi et au contrôle des activités de recherche et d'exploitation des sociétés minières ;
  - des activités de promotion du secteur minier .

### **III - LE PLAN D' ACTIONS**

Au-delà des incitations fiscales et douanières contenues dans le Code Minier, il s'agira de prendre des dispositions complémentaires afin de limiter le taux de risque des investissements consentis dans le secteur minier et d'assurer une baisse sensible des coûts des opérateurs minières, tout en sauvegardant, les normes de l'industrie minière.

A cet effet, les paramètres les plus accessibles et les plus déterminants sur lesquels sera bâtie une stratégie complémentaire sont :

- l'accroissement, l'organisation et la mise à disposition de l'information géologique et minière de base à travers des institutions performantes;

- la disponibilité de ressources humaines, techniques et administratives abondantes et bien formées ;
- l'existence d'un panel de projets miniers rentables et d'études bien avancées ;
- la possibilité offerte aux sociétés minières de bâtir des joint-ventures sans conditions administratives.

Pour réaliser la nouvelle stratégie de développement de son secteur minier, le Gouvernement de la république du Sénégal adopte le plan d'actions dont les grandes orientations sont résumées dans les chapitres qui suivent.

Ils concernent le Code minier et ses avantages fiscaux et douaniers, les institutions, l'exploitation artisanale et la petite mine, la valorisation sur place des produits miniers, l'environnement et la formation.

### **.1 – LE CODE MINIER :**

Pays émergent dont le secteur minier compte parmi les principaux leviers pour son développement dans l'équité, la clarté, la simplicité et la transparence, le Sénégal se fonde sur ces principes garants de la non-discrimination et de la compréhension aisée des textes législatifs et réglementaires pour développer un **cadre juridique, économique, financier et fiscal favorable à l'investissement minier.**

Les facteurs suivants constituent des éléments clés d'adaptation de sa législation minière :

- le contexte régional et international ;
- la diversification de la production minière ;
- la transformation sur place des substances minérales ;
- la promotion et le développement de l'exploitation artisanale et de la petite mine ;
- la valorisation de l'expertise nationale ;
- l'entretien des relations de bon voisinage entre les titulaires de titres miniers, les exploitants artisanaux et les collectivités locales ;
- la protection de l'environnement.

### **AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERES :**

Tout en visant à accroître les recettes budgétaires tirées du développement du potentiel minier, la fiscalité minière propose un ensemble de **mécanismes incitatifs**, susceptibles de favoriser l'investissement minier sur le territoire national et cela **au regard des meilleures pratiques internationales.**

En matière douanière, les procédures d'octroi des exonérations seront également facilitées pour permettre l'enlèvement rapide des biens d'équipements destinés au secteur minier.

## **.2 – LES INSTITUTIONS :**

L'amélioration constante du niveau de connaissance de la géologie et du potentiel minier du Sénégal constitue une grande préoccupation.

Ainsi, un complément d'études et de travaux de recherche est indispensable périodiquement pour réactualiser et parfaire les données existantes.

Il s'agira :

- du renforcement des moyens d'information minière et de la collecte des données par la mise en place d'un Système d'Information Géologique et Minier (SIGM) performant ;
- de l'amélioration du niveau de connaissance des ressources disponibles par le recours aux techniques modernes d'exploration minière ;
- de la dynamisation des institutions de promotion par la mise en place des mesures spécifiques en la matière, notamment l'augmentation des budgets alloués et la **création des instruments appropriée d'application de la politique minière de l'Etat** ;
- de l'assistance technique appropriée aux entrepreneurs privés par la mise en place de structures d'appui nécessaires ;

Dotée en ressources humaines suffisantes et en moyens matériels et financiers adéquats, l'Administration des Mines pourra néanmoins, si elle le juge opportun, procéder par délégation de compétence ou par sous-traitance pour remplir son mandat.

## **.3 - L'EXPLOITATION ARTISANALE ET LA PETITE MINE**

De nombreuses possibilités existent au Sénégal pour l'exploitation de gisements sous forme artisanale ou de petites mines.

L'Etat du Sénégal est conscient de l'impact socio-économique de cette activité minière et considère l'exploitation rationnelle des exploitations artisanales et des petites mines comme une action importante de développement.

⇒ L'Etat mettra en place les **structures d'appui nécessaires** pour fournir une assistance technique et financière appropriée aux entrepreneurs privés dans les petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries minières.

Une fiscalité adaptée à l'exploitation artisanale et à la petite mine sera définie.

Les systèmes administratif, législatif et institutionnel seront étudiés en conséquence pour favoriser l'intégration du secteur petite mine et exploitation artisanale dans le développement économique du pays.

#### **.4 – LA VALORISATION SUR PLACE DES PRODUITS MINIERES**

Le développement d'une industrie minière intégrée pour les substances minérales comme le Fer, les Phosphates, les Calcaires et les matériaux de construction est un enjeu important pour l'accroissement de la valeur ajoutée et du niveau de contribution des produits miniers dans l'économie nationale.

⇒ L'Etat favorisera la transformation sur place des substances minérales par :

- la création d'une **fiscalité incitative**, dégressive en fonction du degré de transformation des produits miniers ;
- la facilitation des conditions d'exploitations des gisements de type marginal
- l'intégration des besoins sous régionaux dans l'identification des projets miniers.

#### **.5 - L'ENVIRONNEMENT**

Dans le secteur minier, un des rôles importants de l'Etat est la protection, la gestion de l'environnement et la préservation des ressources de la nature, d'autant plus que les activités minières peuvent causer des perturbations majeures à l'environnement.

Pour minimiser les perturbations, il est exigé des sociétés qui veulent entreprendre des activités d'exploitation d'un gisement, d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement.

⇒ L'Etat renforcera les **services chargés de la protection de l'environnement minier**, établira des cahiers de charge spécifiques au secteur minier, exigera des plans de réhabilitation et de gestion de l'environnement et veillera à leur mise en exécution dans le respect des engagements des titulaires de titres miniers.



## **.6 - LA FORMATION**

Pour soutenir le développement du secteur minier, l'Etat favorise l'expertise nationale. Dans ce sens, il sera élaboré un **Plan National de Formation Professionnelle** des agents des administrations chargées des mines et du secteur privé, impliqués dans le secteur minier.

⇒ L'État soutiendra la mise en oeuvre de cette politique de valorisation de l'expertise nationale, tant à son propre niveau, qu'à celui du secteur minier privé.

Dakar le .....